

FICHE N°38 : REFUS DE SOINS ET SORTIE CONTRE AVIS MEDICAL D'UN PATIENT MAJEUR

1-Principe

Lorsqu'un malade refuse les soins, interventions, examens ou consultations prescrites par les praticiens qui s'occupent de lui, se posent deux problèmes :

- celui du respect de la volonté du malade lui-même,
- celui de la responsabilité correspondant à la situation.

Le principe fondamental est le respect du choix du malade, l'information conditionnant le consentement éclairé. Le corollaire direct de ce principe est de connaître et d'apprécier l'aptitude au consentement du malade qui permettra l'expression d'un refus. Le statut juridique joue un rôle capital (mineur, émancipation, majeur protégé, incapable...).

Dans le cas où le malade persiste à refuser les soins proposés nécessaires à son état, il devra manifester une volonté réitérée d'un refus obstiné.

2- Conduite à tenir

2-1-Cas général

→ informer oralement de façon claire, loyale et intelligible le malade ou ses parents (s'il s'agit d'un mineur) sur sa pathologie, sur le traitement proposé et sur les risques encourus s'il refuse la prise en charge médicale proposée.

→ si le malade persiste, le médecin doit mettre par écrit les informations données oralement, tout en respectant les règles relatives au secret professionnel.

→ la rédaction du document et sa remise au malade sont effectuées en présence d'un tiers soignant. Le caractère impératif de l'information médicale est donné par un médecin.

→ la signature par le malade ou son représentant sera précédée par une relecture orale en s'assurant que tous les termes sont compris.

→ si le malade refuse de signer, il faut établir un procès-verbal de constat de refus de signer toujours en présence d'un tiers soignant.

Une fois que toutes les conditions précitées sont réunies et l'information adaptée, la sortie du malade est possible.

→ informer le médecin traitant en lui adresser un courrier lui précisant les conditions de la sortie de son patient.

→ adresser un courrier au malade lui rappelant les nécessités du traitement et lui indiquer la possibilité de revenir sur sa décision. Des consignes claires et précises sont laissées afin de joindre le bon interlocuteur.

→ s'assurer du retour à domicile du malade.

2-2-Cas particuliers

→ le malade inapte au consentement

L'inaptitude au consentement doit être médicalement constatée.

Seule une mesure d'hospitalisation sous contrainte permet de protéger le malade contre lui-même ou contre les autres.

→ le danger grave et imminent

L'existence d'un danger grave et immédiat se définit comme un état dangereux ou une situation critique qui fait craindre de graves conséquences imminentes pour la personne qui y est exposée et qui risque, selon les circonstances, soit de perdre la vie, soit des atteintes corporelles graves.

Il appartient à l'établissement de prouver par tout moyen que toutes les mesures possibles ont été mises en œuvre pour apporter les soins nécessaires. Il y a lieu de les consigner dans le dossier médical :

→ présence et signature de témoins,

→ appel téléphonique au médecin traitant, à la famille ou aux proches.

Base légale :

Code de la santé publique : article L 1111-4

Code pénal : article 223-6 alinéa 2

Code civil : article 16-3

Code de déontologie : article 36